L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

PUNCENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÈTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale

be -Ministre De-L'Instruction publique et Des-Beaux-Ants,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

- La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER.

La fontaine et la puits situés rue de

uffach à Westhalten (Haut-Rhin)
partenant à la Commune de Westhalten
sont
crit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les et
i seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Paris, le 2 MARS 1934
Paris, le

8 -154-1927

10713

PAR DÉLEGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts